

Les nouveaux troubles du voisinage



Les **antennes-relais** faisant courir un **risque sanitaire** à proximité d'habitation peuvent être démontées

“ Puis-je contester l'installation d'une antenne-relais à côté de mon jardin en raison de ses risques sur la santé ? ”

Oui

Les implantations d'antennes-relais de téléphonie mobile figurent parmi les troubles de voisinage les plus dénoncés actuellement dans les prétoires. Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 fixe des valeurs maximales d'exposition, et leur installation est soumise à une autorisation administrative. Toutefois, même lorsque ces règles ont été respec-

tées, il reste possible de demander le démantèlement d'une de ces antennes-relais en invoquant un trouble du voisinage. En effet, en raison des ondes qu'elles émettent, elles seraient potentiellement dangereuses pour la santé. Cela étant, les tribunaux comme les scientifiques sont très divisés sur cette question. **Le risque sanitaire peut constituer un trouble du voisinage.**

Le tribunal de grande instance de Nanterre a ainsi considéré qu'une antenne de 19 m installée à proximité d'habitations constituait un trouble anormal du voisinage. Il estimait, en effet, qu'elle exposait, contre leur gré, les voisins à un risque sanitaire certain (TGI Nanterre du 18.9.08, n° 07/02173). Cette décision a été confirmée en appel par la cour de Versailles, qui a estimé qu'aucun élément ne permettrait d'écarter les répercussions des antennes sur la santé et que si le risque était hypothétique, leur innocuité était, elle aussi, incertaine, ce qui constituait un trouble anormal du voisinage justifiant le démontage de l'antenne. Les juges ont octroyé 7000 € à titre de dommages et intérêts à chacun des trois couples qui avaient saisi la justice (CA de Versailles du 4.2.09, n° 08/08775). Ce raisonnement

avait également été tenu en 2003, sur la base du principe de précaution, concernant une antenne implantée à moins de 10 m d'une école. Les juges avaient alors ordonné son déplacement (TGI de Grasse du 17.6.03, n° 02/06882).

Le principe de précaution n'est pas systématiquement admis.

De nombreuses juridictions considèrent, toutefois, que le risque sur la santé ne peut constituer un trouble anormal du voisinage parce qu'il n'est pas certain. Elles estiment, en outre, que le principe de précaution est suffisamment mis en œuvre au travers des seuils que fixe le décret du 3 mai 2002. A ainsi été rejetée la demande de parents visant à démonter l'antenne-relais située à 30 m d'une école, dès lors que les mesures faisaient apparaître des valeurs très inférieures aux seuils imposés par le décret (TGI de Lyon du 15.9.09, n° 09/07385). D'autres juges relèvent que le respect des normes légales n'exclut pas le trouble du voisinage, mais que, d'une part, le risque sanitaire est contesté par un grand nombre de scientifiques et que, d'autre part, il n'appartient pas au magistrat de contrôler ni de définir les limites de la science (TGI d'Avignon du 16.6.09, n° 07/02026).